

Ordonnance du Tribunal du 7 mars 2014 — FESI/Conseil(Affaire T-134/10) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Dumping — Extension du droit antidumping définitif institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires du Viêt Nam et de Chine étendu aux importations de certaines chaussures à dessus en cuir en provenance de Macao — Association représentant des importateurs indépendants — Défaut d'affectation individuelle — Acte réglementaire comportant des mesures d'exécution — Irrecevabilité»)

(2014/C 135/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Fédération européenne de l'industrie du sport (FESI) (Bruxelles, Belgique) (représentants: E. Vermulst et Y. van Gerven, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement J. P. Hix et B. Driessen, agents, assistés de G. Berrisch, avocat, et de N. Chesaites, barrister, puis J. P. Hix et B. Driessen, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. van Vliet et M. França, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 du Conseil, du 22 décembre 2009, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires du Viêt Nam et de la République populaire de Chine, étendu aux importations de certaines chaussures à dessus en cuir expédiées de la RAS de Macao, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de la RAS de Macao, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (JO L 352, p. 1).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La Fédération européenne de l'industrie du sport (FESI) est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 148 du 5.6.2010.

Ordonnance du Tribunal du 10 mars 2014 — Magnesitas de Rubián e.a./Commission(Affaire T-430/10) ⁽¹⁾

(«Environnement — Prévention et réduction intégrées de la pollution — Document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans les industries du ciment, de la chaux et de la magnésie — Demande de non-lieu à statuer — Rejet — Désistement — Radiation»)

(2014/C 135/43)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Magnesitas de Rubián, SA (Incio, Espagne); Magnesitas Navarras, SA (Zubiri, Espagne); et Ellinikoi Lefkolithoi Anonymos Metalleftiki, Viomichaniki, Naftiliaki kai Emporiki Etaireia (Athènes, Grèce) (représentants: H. Brokelmann et P. Martínez-Lage Sobredo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Alcover San Pedro, S. Petrova et E. Sanfrutos Cano, agents)